

Projet de résolution de l'ONU pour la protection des traducteurs/interprètes civils dans les situations de conflits¹

Proposé par :

Red T (organisme à but non lucratif pour la protection des traducteurs et interprètes dans des environnements à risques élevés)

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Association internationale des traducteurs et interprètes professionnels (IAPTI)

Critical Link International (CLI – Conseil international pour le développement de l'interprétation communautaire)

Association mondiale des interprètes en langues des signes (WASLI)

Révisé par : Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP

/Texte/

« Le Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1738 (2006) relatives à la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son président ayant trait à la question,

¹ Ce projet se base sur, entre autres, la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution A/RES/68/163 (2013) de l'Assemblée générale, et le Plan d'Action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (2012).

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, à l'Article 1 (par. 1 à 4) et aux principes également y énoncés, à l'Article 2 (par. 1 à 7), notamment en ce qui concerne les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le respect de la souveraineté de tous les États,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Rappelant les Conventions de Genève en date du 12 août 1949, en particulier la troisième Convention de Genève en date du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, en particulier l'Article 4.A.4.,

Soulignant qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

Rappelant que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils le préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

Appelant l'attention de tous les États sur l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent favoriser non seulement l'établissement de la responsabilité d'individus à raison de crimes graves, mais aussi la paix, la vérité, la réconciliation et la réalisation des droits des victimes,

Gravement préoccupé par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des traducteurs/interprètes en période de conflit armé, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

Déclarant que l'examen de la question de la protection des traducteurs/interprètes en période de conflit armé par le Conseil de sécurité est basée sur sa nature urgente et importante, et estimant que le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question,

1. Condamne les attaques délibérément perpétrées contre des traducteurs/interprètes en situations de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques;

2. Rappelle à cet égard que les traducteurs/interprètes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles. Et sans préjudice du droit des linguistes contractuels accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'Article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève;

Proposé par Red T, AIIC, FIT, IAPTI, CLI, WASLI; révisé par Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP

3. Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire;
4. Rappelle l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils en période de conflit armé, y compris les traducteurs/interprètes;
5. Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des traducteurs/interprètes;
6. Souligne que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire;
7. Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des traducteurs/interprètes;
8. Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et se dit une fois de plus disposé à examiner les situations de ce type et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées;
9. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève;
10. Affirme qu'il examinera la question de la protection des traducteurs/interprètes en période de conflit armé exclusivement au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »;
11. Prie le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des traducteurs/interprètes;
12. Ordonne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en consultation avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec l'assistance des experts appropriés, à élaborer un projet de plan d'action sur la question de la protection de la sûreté et de la sécurité des traducteurs/interprètes en période de conflit armé et de soumettre un plan d'action finalisé au Secrétaire général d'ici [mois/année];
13. Invite les agences, organismes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies à étudier les points centraux pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du plan d'action à la suite de son adoption en coopération avec les États membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. »